



DEPARTEMENT DU DOUBS

-----  
COMMUNE DE MONCEY  
-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° 2016-02 DU 25 MARS 2016 |**

*Réglementation de la vitesse  
Restriction de circulation  
Régime de priorité*

**VOIE COMMUNALE N°4 – RUE DU CRAY**

**LE MAIRE DE MONCEY**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.2, R415-6(1) et R 413.1,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction précitée (livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – et 7<sup>ème</sup> partie (marques sur la chaussée)
- VU** l'arrêté municipal de restriction de circulation dans la rue du Cray en date du 18 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

**CONSIDERANT** que la Voie Communale n°4 – Rue du Cray - représente un danger, la vitesse des véhicules y circulant doit être limitée à 30 km/heure et le régime de priorité modifié ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° 4, **est limitée à 30 km/heure, sur tout son tracé.**

../..

Formatted: Font: (Default) Arial, Complex Script Font: Arial, French (France)

**ARTICLE 2** : Au carrefour de la voie communale n°4 et la Route départementale N°14, la circulation est réglementée comme suit :  
**STOP** : les usagers circulant sur la voie communale N°4 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route départementale 14 (Rue Charles de Gaulle) considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 3** : La circulation dans cette rue communale **est réservée exclusivement aux riverains et aux véhicules se rendant effectivement chez les riverains**, en application du panneau du code de la route apposée aux extrémités de la rue ;

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place à la charge de la commune de Moncey.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moncey.

**ARTICLE 8** : l'arrêté municipal du 18 mai 2007 est abrogé

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de la commune de Moncey et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marchaux-Roulans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moncey, le 25 mars 2016  
Le Maire,

Fabien THERNIER

Copie sera adressée à :

- Direction départementale de l'équipement Unité territoriale de Besançon
- Brigade de Gendarmerie de Marchaux-Roulans